



République Française
Département du FINISTERE
Commune de Tréméven

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/09/2026

Référence
2026-33

Objet de la délibération
DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Ayant pris part au vote
19	17	19

Date de la convocation
10 septembre 2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Le Conseil Municipal de TREMEVEN dûment convoqué le dix septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le mercredi seize septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, sous la présidence de Madame Aurélie FOUCHER, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :
Mme AUFFRET Annie, Mme BRISHOUAL Natacha, Mme BRUNOU Céline, M. DAVID Anthony, M. FEVRIER Florent, Mme FOUCHER Aurélie, M. GEHANNIN Pascal (arrivé à 18h35), M. HELOU Roland, Mme KERVEADOU Dominique, Mme LE GOFF Perrine, Mme LE GUILLOUX Muriel, M. LE LANN Guillaume, Mme LE ROUX Solène, Mme MOUILLEAU Pascale, Mme PRAT Cathy, M. PRIMAT Alain, M. SCELO François.

Absents et excusés :
M. DERRIEN Dominique, donnant procuration à Mme BRISHOUAL Natacha
M. QUENTEL Jean-Claude, donnant procuration à Mme FOUCHER Aurélie

Secrétaire de séance : M. LE LANN Guillaume

Objet de la délibération : DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRES

Madame le Maire expose :

L'article L. 827-12 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales organisent, dans les six mois suivant leur renouvellement général, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a pour objet d'informer les élus sur la situation de la collectivité en matière de protection sociale complémentaire, sur les obligations légales actuellement applicables ainsi que les évolutions à venir.

1- La Protection Sociale Complémentaire des agents territoriaux (PSC)

La PSC a vocation à compléter les prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Elle comprend deux volets :

- Le Risque Santé : il couvre les dépenses de santé restant à charge de l'agent après remboursement par l'Assurance Maladie obligatoire (consultations, médicaments, hospitalisation, optique, dentaire, etc.)
- Le Risque Prévoyance : il couvre les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité ou au décès et permet notamment de compenser une perte de rémunération en cas d'arrêt de travail prolongé.

Les réformes engagées depuis 2021 ont renforcé progressivement la participation des employeurs territoriaux. Depuis le 1er janvier 2025, les collectivités territoriales doivent participer au financement de la garantie Prévoyance à hauteur d'un minimum de 7 € / mois et par agent. Et depuis le 1er janvier 2026, elles doivent également participer au financement de la complémentaire Santé à hauteur d'un minimum de 15 € / mois et par agent.

Ces montants constituent des minima règlementaires : les collectivités demeurent libres de mettre en place un niveau de participation plus favorable.

2- Situation actuelle de la collectivité

La collectivité participe depuis plusieurs années au financement du Risque Prévoyance des agents.

Dans sa délibération n°2025-06 du 06/02/2025, le Conseil Municipal a décidé d'adhérer au contrat groupe porté par le Centre de Gestion du Finistère (CDG 29) et a maintenu la participation de la commune pour le risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- 50 € net maxi par agent correspondant au régime de base Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité et dans la limite du montant de la cotisation de l'agent

Pour le risque Santé, le Conseil Municipal a retenu le principe de la labellisation : la commune verse une participation de 15 € brut aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

Ainsi, chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne pourrait en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

A ce jour, aucun agent n'a sollicité de participation pour la complémentaire Santé.

Pour les deux dernières années, les dépenses de la commune pour la Prévoyance étaient de :

- 2024 : 11 886 € (Sofaxis)
- 2025 : 12 052 € (Territoria)

3- Les évolutions législatives à venir

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la PSC dans la Fonction Publique Territoriale a poursuivi la réforme engagée par l'ordonnance du 17 février 2021.

Elle prévoit notamment :

- La généralisation des contrats collectifs de Prévoyance
- Une participation minimale de l'employeur fixée à 50 % de la cotisation
- Un renforcement des garanties offertes aux agents.

La réforme vise à améliorer la couverture sociale des agents territoriaux tout en renforçant l'attractivité des employeurs publics locaux.

A date, plusieurs décrets d'applications sont toujours attendus. Ils devraient préciser :

- Les conditions de mise en œuvre des contrats collectifs obligatoires
- Les cas dans lesquels un agent pourra être dispensé d'adhésion
- Certaines modalités applicables aux agents placés dans des situations particulières, notamment en raison de leur état de santé.

Les membres du Conseil sont donc invités à débattre de la situation actuelle et des évolutions à venir. Ce débat n'appelle pas de vote décisionnel, mais vise à assurer une information des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **PREND** acte de l'information et du débat sur la Protection Sociale Complémentaire

Vote : Unanimité

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le 18 septembre 2026

Le Maire,
Aurélie FOUCHER

